

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers des pays de l'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/208/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par sa communication du 4 mai 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'environ 20 000 tonnes d'orge selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les 20 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de Regensburg ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage au lieu de sortie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication

permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ 20 000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 20 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Le lieu pour lequel le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, est Regensburg.
2. Les offres doivent être faites pour ce lieu de sortie.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche est possible ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le lieu de sortie sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 30 juin 1971.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantité stockée
Bayern	1 021 t
Nordrhein-Westfalen	11 874 t
Rheinland-Pfalz	6 591 t